

Séance du 22 octobre 2013

N° 18

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,**  
**MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins**  
**MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,**  
**ROUARD, FERY, FRANCART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers**  
**M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative**  
**Mme HUBERT, Directrice Générale.**

### **Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

**Par 14 voix pour,**  
**6 voix contre ( MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON )**  
**et 1 abstention ( M. NEVE ),**

### **ARRETE :**

**Article 1er** : Les mariages peuvent être contractés chaque jour. Toutefois, l'Officier de l'Etat Civil peut refuser de célébrer un mariage un dimanche ou un jour férié légal.

**Article 2** : Pour les exercices 2014 à 2019, une redevance de 125 euros sera perçue pour célébration de mariage effectuée en dehors des heures d'ouverture normales de l'Hôtel de Ville, à savoir les samedis après 12H00, les dimanches et jours fériés.

**(Article 3** : *Si, pour des raisons majeures, santé notamment, des mariages doivent être célébrés d'urgence, le Collège communal, sur demande des intéressés, pourra dispenser du paiement de la redevance prévue à l'article 2).* **Cet article n'a pas été approuvé par la tuelle.**

**Article 4** : La redevance est payable au moment de la demande de célébration de mariage, contre remise d'une quittance.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL :**

La Directrice Générale,

F. Hubert.

Le Président,

R. Fournaux.

La Directrice Générale f.f.,

M. Fournaux.

**Pour extrait conforme :**

Le Président,

R. Fournaux.